



**Arrêté préfectoral n°2021/0173 portant ouverture d'une consultation du public
1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine (1^{er} RPIMa)
stockage de munitions sur la commune de Bayonne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande d'enregistrement en vue de régulariser un stockage de munitions, présentée par le 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine (1^{er} RPIMa), situé avenue de la citadelle, citadelle général Bergé, sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées du ministère des Armées en date du 13 avril 2021 ;

VU le dossier annexé à la demande,

CONSIDERANT que cette activité est soumise à enregistrement par référence à la rubrique ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<u>Rubrique</u>	<u>Installations et activités concernées</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2, supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	

CONSIDERANT que cette demande doit faire l'objet d'une consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte en mairie de Bayonne, du **vendredi 21 mai 2021 à 09h00 au vendredi 18 juin 2021 à 17h00**, sur la demande d'enregistrement présentée par le 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine (1^{er} RPIMa), en vue de la régularisation d'un stockage de munitions, situé avenue de la citadelle, citadelle général Bergé, sur la commune de Bayonne .

La personne responsable du projet est le Colonel Charles de Monicault, commandant du 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine.

Article 2 : Pendant la durée de la consultation du public, la demande et le dossier resteront déposés à la mairie de Bayonne, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture au public soit :

- du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert à la mairie de Bayonne dès le début de la consultation et clos par le maire à l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Les observations du public pourront être également adressées par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet – Service de Coordination des Politiques Interministérielles - Bureau de l'Aménagement de l'Espace – 2, rue du Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : A l'expiration du délai de consultation du public, après avoir clos le registre, le maire de Bayonne l'adresse au Préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 4: Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute sa durée, un avis au public sera publié à l'aide d'affiches à la mairie de Bayonne, mais également dans tous les lieux où l'attention du public peut être facilement attirée, dans un périmètre d'un kilomètre, sur le site et dans le voisinage de l'installation.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Bayonne.

La consultation sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'avis de consultation mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le dossier numérique de la demande sont publiés pendant quatre semaines sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - onglet Publications - Consultation du public.

Article 5: L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est madame la Ministre des Armées. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté ministériel d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté ministériel de refus.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et monsieur le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commandant du 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine et à Monsieur le chef de l'inspection des installations classées des Armées.

Pau, le 26 avril 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégué :
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA